

**Arrêté temporaire n° 25\_AT\_0154  
Portant réglementation de la circulation**

**RD 108**

**Hors agglomération sur le territoire des communes de  
Yvrench, Yvrencheux, Noyelles-en-Chaussée et Oneux**

**La Présidente du Conseil départemental**

- VU** l'article R610-5 du code pénal
- VU** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- VU** l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental de la Somme du 03 mars 2025, donnant délégation de signature aux responsables de la Direction des routes et des mobilités du Conseil départemental
- CONSIDÉRANT** la demande en date du 17/03/2025 par laquelle l'entreprise COLAS NORD EST sollicite une restriction de la circulation sur une section de la **RD 108**, afin de permettre les travaux de renforcement de chaussée
- CONSIDÉRANT** que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route et celle du personnel de l'entreprise chargée des travaux, **du 24/03/2025 au 30/05/2025**
- SUR** proposition de Monsieur le Responsable de l'Agence Routière Ouest

**ARRÊTE**

**Article 1**

**À compter du 24/03/2025 et jusqu'au 30/05/2025**, la prescription suivante s'applique sur une section de la RD 108 du PR 1+0332 au PR 3+0656 dans les deux sens de circulation (Yvrench, Yvrencheux et Noyelles-en-Chaussée) situés hors agglomération et RD 108 du PR 5+0166 au PR 5+0929 dans les deux sens de circulation (Yvrench et Oneux) situés hors agglomération.

La circulation de tous les véhicules est interdite.

**Article 2 DEVIATION PRINCIPALE**

Au cours de cette période, une déviation est mise en place pour tous les véhicules.

Cette déviation emprunte les voies suivantes : **RD 941 et RD 56** via les communes de **Yvrench, Coulouvillers, Conteville, Noyelles-en-Chaussée et Maison-Ponthieu**.

### **Article 3 DEVIATION (accès aux communes d'Yvrench et Yvrencheux)**

Pour l'accès aux communes d'Yvrench et Yvrencheux, une déviation spécifique est mise en place.

Cette déviation emprunte les voies suivantes : **RD 941 et RD 267** via les communes de **Yvrench, Coulouvillers et Conteville**.

### **Article 4**

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de police et de chantier seront assurées par le bénéficiaire chargé des travaux.

Le pétitionnaire ou son représentant a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

### **Article 5**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 6**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 7**

- Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Somme,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Somme,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à titre d'information à :

- Les Maires des communes de Yvrench, Yvrencheux, Noyelles-en-Chaussée, Oneux, Coulouvillers, Conteville et Maison-Ponthieu
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Transports Scolaires
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme

Fait à Amiens, le \_\_\_\_\_

Pour la Présidente du Conseil Départemental  
le Directeur de la Direction des Routes et des  
Mobilités

Anthony BROOD

DIFFUSION : SERVICE EXPLOITATION, Mairies de Yvrench, Yvrencheux, Noyelles-en-Chaussée, Oneux, Coulouvillers, Conteville et Maison-Ponthieu

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.